

**Ordonnance
concernant les examens de maturité commerciale et de
maturité professionnelle commerciale dans les écoles
supérieures de commerce de la République et Canton du Jura**

du 8 mars 2005

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'ordonnance fédérale du 30 novembre 1998 sur la maturité professionnelle¹⁾,

vu l'article 19, alinéa 2, de la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes²⁾,

vu le programme d'études cadre pour la maturité professionnelle, orientation commerciale, édicté le 4 février 2003 par l'Office fédéral de la formation et de la technologie (dénommé ci-après : "OFFT"),

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Maturité commerciale

Article premier ¹ Un certificat cantonal de maturité commerciale est délivré aux élèves qui ont accompli le cycle d'études de trois ans et ont passé avec succès les examens finals des écoles supérieures de commerce de Delémont ou de Porrentruy (dénommées ci-après : "écoles supérieures de commerce").

Reconnaissance fédérale

² La maturité commerciale vaut certificat fédéral au sens de l'article 38 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle³⁾.

Maturité professionnelle commerciale

³ Moyennant le complément de formation fixé à l'article 22, la maturité commerciale permet l'obtention de la maturité professionnelle commerciale reconnue par la Confédération.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Délivrance

Art. 3 La maturité commerciale et la maturité professionnelle commerciale sont délivrées par le Département de l'Education, sur proposition du directeur.

Experts

Art. 4 ¹ Le Département de l'Éducation nomme, sur proposition du directeur, les experts chargés de veiller au déroulement régulier des examens et de garantir le niveau d'exigences de la maturité commerciale et de la maturité professionnelle commerciale.

² Les experts sont en principe choisis parmi des professeurs des hautes écoles supérieures et des professionnels hautement qualifiés des services publics et du secteur privé.

³ Les experts sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les personnes associées aux examens des écoles moyennes⁴⁾.

SECTION 2 : Les examens de maturité commerciale

Admission aux examens

Art. 5 ¹ Sont admis aux examens de maturité commerciale les candidats qui ont été élèves réguliers des écoles supérieures de commerce au moins durant toute la troisième année de programme et qui ont présenté leur travail interdisciplinaire.

² Les candidats sont inscrits d'office aux examens s'ils remplissent les conditions mentionnées ci-dessus.

Etendue des examens

Art. 6 ¹ Les examens doivent établir si le candidat a assimilé et maîtrisé les matières qui lui ont été enseignées; ils doivent également permettre d'apprécier la maturité intellectuelle du candidat, son aptitude à se forger un jugement personnel et sa faculté de s'exprimer clairement.

² Les matières d'examen sont fixées selon le plan d'études arrêté par le Département de l'Éducation. Les examens écrits peuvent porter sur le programme des trois années scolaires. Les examens oraux portent principalement sur le programme de la dernière année.

Matière des examens

Art. 7 Les thèmes des examens de la maturité commerciale et de la maturité professionnelle commerciale, les modalités de passation, les directives de correction et les normes d'évaluation sont définis d'entente entre les examinateurs et les experts des disciplines concernées.

Disciplines
déterminantes

Art. 8 ¹ Sont déterminantes pour l'obtention de la maturité commerciale et donnent lieu à l'inscription d'une note de maturité commerciale les disciplines suivantes :

- a) français;
- b) allemand;
- c) italien ou anglais;
- d) gestion financière;
- e) économie politique, économie d'entreprise, droit;
- f) bureautique / communication / correspondance;
- g) histoire et institutions politiques;
- h) géographie économique;
- i) mathématiques;
- j) discipline caractéristique;
- k) discipline à option 1;
- l) discipline à option 2;
- m) travail interdisciplinaire.

² La note obtenue en éducation physique est inscrite dans le certificat de maturité commerciale mais n'entre pas en considération pour l'obtention du titre.

³ Pour les élèves admis à suivre la voie longue, sont déterminantes les disciplines suivantes :

- a) français;
- b) allemand;
- c) italien ou anglais;
- d) gestion financière;
- e) économie politique, économie d'entreprise, droit;
- f) bureautique / communication;
- g) histoire et institutions politiques;
- h) géographie économique;
- i) mathématiques;
- j) discipline caractéristique;
- k) sciences expérimentales;
- l) travail interdisciplinaire.

Disciplines
d'examen

Art. 9 ¹ Le candidat à la maturité commerciale passe un examen écrit dans les branches suivantes :

- français;
- allemand;
- gestion financière;
- mathématiques.

² Il passe en outre un examen oral dans les disciplines ci-après :

- français;
- allemand;
- italien ou anglais;
- économie politique, économie d'entreprise, droit;
- discipline caractéristique.

³ Le candidat doit également soutenir oralement son travail interdisciplinaire.

Organisation des examens

Art. 10 ¹ Le directeur et le corps enseignant organisent les examens.

² Trois semaines avant le début des épreuves écrites, le plan des examens, la liste des candidats et la liste des experts sont arrêtés et communiqués au Département de l'Éducation.

³ Avant le début des examens, les directeurs informent les candidats des dispositions essentielles de la présente ordonnance.

Déroulement des examens
a) Examens écrits

Art. 11 ¹ La durée des examens écrits est de trois heures, à l'exception des examens de français et de gestion financière qui s'étendent sur quatre heures.

² Les experts et les maîtres qui procèdent aux examens choisissent ensemble, sur proposition des derniers, les sujets des épreuves écrites. En cas de désaccord, le directeur requiert un avis neutre.

³ Les maîtres corrigent les travaux et les soumettent aux experts avec leurs propositions de notes. Si les maîtres et les experts ne peuvent s'entendre pour fixer en commun une note d'examen, le directeur fait appel à un expert neutre.

b) Examens oraux

⁴ Les examens oraux sont d'une durée de quinze minutes. Ils sont conduits par le maître en présence de l'expert. Celui-ci dresse un procès-verbal succinct de l'examen et participe à l'évaluation des prestations du candidat.

Travail de diplôme

Art. 12 ¹ Le travail interdisciplinaire donne lieu à une soutenance d'une durée de vingt minutes sous la forme prévue pour l'examen oral. Le ou les maîtres accompagnants font office d'experts.

² La note du travail interdisciplinaire inclut l'appréciation du travail proprement dit et celle de la soutenance. Cette note est considérée comme note de maturité commerciale.

Fraude

Art. 13 Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion immédiate du candidat qui est réputé avoir échoué aux examens.

² L'examineur ou l'expert témoin de la fraude en avertit sans délai le directeur. Celui-ci informe le candidat de son exclusion.

Evaluation des résultats

Art. 14 ¹ L'évaluation des résultats aux examens écrits et oraux se fait au moyen de l'échelle des notes de 6 à 1, la note 6 étant la meilleure.

² L'usage des demi-points est autorisé.

Notes d'école

Art. 15 La note d'école obtenue dans une discipline déterminante est la moyenne arithmétique, exprimée en points, demi-points ou quarts de points, des notes obtenues aux deux bulletins semestriels de la dernière année durant laquelle la discipline concernée a été enseignée.

Notes d'examen

Art. 16 ¹ La note d'examen est le résultat d'ensemble de la prestation d'examen pour chaque discipline.

² Lorsque la discipline donne lieu à un examen écrit et oral, la note d'examen est la moyenne arithmétique, exprimée en points, demi-points ou quarts de points, entre la note de l'examen écrit et celle de l'examen oral.

Notes de maturité commerciale

Art. 17 ¹ La note de maturité commerciale pour chaque discipline est calculée de la manière suivante :

- a) pour les disciplines déterminantes soumises à un examen (à l'exception de l'anglais), la note de maturité commerciale est la moyenne arithmétique de la note d'école et de la note d'examen, arrondie au demi-point le plus proche;
- b) pour l'anglais, la note de maturité commerciale est calculée de la manière suivante : 50 % pour la note d'école, 25 % pour la note convertie obtenue soit au "First English Test" soit au "Preliminary English Test" et 25 % pour la note obtenue à l'examen; la note globale est arrondie au demi-point le plus proche;
- c) pour les disciplines déterminantes qui ne font pas l'objet d'un examen, la note de maturité commerciale est la note d'école arrondie au demi-point le plus proche.

² Si le calcul des notes aboutit à une fraction d'un quart ou de trois quarts, la note est arrondie vers le haut.

Réussite des examens et obtention de la maturité commerciale

Art. 18 Les examens sont réputés réussis et la maturité commerciale est délivrée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la moyenne générale des notes de maturité commerciale est au moins égale à 4;
- b) pas plus de deux notes sont inférieures à 4;
- c) la somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4 est inférieure ou égale à 2,0.

Séance finale

Art. 19 ¹ A la fin des examens a lieu une séance qui réunit les experts et le corps enseignant sous la présidence du président de la commission de surveillance et en présence d'un représentant du Département de l'Education.

² La séance a pour but une récapitulation des résultats obtenus aux examens et l'examen des situations particulières de certains candidats. Les décisions relatives à l'obtention ou au refus de la maturité commerciale sont prises à la majorité des voix des maîtres et experts concernés.

³ Dès le terme de cette séance, les résultats sont arrêtés et communiqués aux candidats.

Certificat de maturité commerciale

Art. 20 ¹ Le certificat de maturité commerciale délivré aux lauréats comprend les éléments suivants :

- l'inscription "République et Canton du Jura";
- le sous-titre "Ecole supérieure de commerce de Delémont ou de Porrentruy";
- l'indication que la maturité commerciale est reconnue comme équivalent du certificat fédéral de capacité au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle³;
- les nom, prénom, lieu d'origine et date de naissance du lauréat;
- les notes obtenues;
- les signatures du chef du Département de l'Education, du président de la commission de surveillance et du directeur de l'école.

² Le certificat de maturité commerciale peut également porter mention d'autres certificats ou diplômes obtenus par le candidat en cours de formation.

Répétition des examens

Art. 21 ¹ Le candidat qui a échoué aux examens doit répéter l'enseignement de la dernière année scolaire. Il peut toutefois être dispensé de l'enseignement dans les disciplines non soumises à examen et dans lesquelles il a obtenu une note de maturité commerciale égale ou supérieure à 4,5, note qui demeure acquise pour la passation suivante.

² L'admission à une troisième série d'examens est exclue.

³ Le Département, sur proposition du directeur, règle les cas de candidats qui, pour des raisons dûment justifiées, n'ont pas pu se présenter aux examens ou les terminer.

SECTION 3 : Obtention de la maturité professionnelle commerciale

Formation pratique

Art. 22 ¹ Pour obtenir la maturité professionnelle commerciale reconnue par la Confédération, les détenteurs de la maturité commerciale doivent accomplir un complément de formation d'une durée minimale de trente-neuf semaines.

² Ce complément de formation s'effectue en principe sous la forme d'une activité pratique à temps plein dans une entreprise ou une administration.

³ Peuvent également être reconnus comme éléments constitutifs de ce complément de formation pour une durée totale n'excédant pas treize semaines un stage linguistique ou un stage lié à un projet de formation de niveau tertiaire.

Validation de l'activité pratique

Art. 23 ¹ Pour être validée, l'activité pratique doit être dûment attestée par l'employeur.

² Le directeur de l'école veille à ce que l'activité pratique menée corresponde aux exigences générales liées à l'obtention de la maturité professionnelle commerciale. Il peut refuser la validation de la formation.

Validation des stages

Art. 24 Les stages mentionnés à l'article 22, alinéa 3, sont validés par le directeur de l'école aux conditions suivantes :

- a) le stage linguistique doit déboucher sur un niveau de compétence reconnu supérieur à celui qui est réputé acquis dans le cadre de la maturité commerciale;
- b) le stage lié à un projet de formation de niveau tertiaire doit être organisé selon les exigences de l'institution à laquelle il est réputé donner accès.

- Inscription **Art. 25** Le candidat à la maturité professionnelle commerciale s'annonce jusqu'au 31 août auprès de l'école où il a obtenu la maturité commerciale.
- Travaux pratiques/
Connaissance de l'entreprise et de la branche
a) Préparation, rapport **Art. 26** ¹ Durant l'activité pratique, le candidat prépare, sur la base d'indications générales fournies par l'Ecole supérieure de commerce, un rapport circonstancié dans le domaine "Travaux pratiques/Connaissance de l'entreprise et de la branche" (dénommé ci-après : "Travaux pratiques"). Ce rapport est remis à l'école trois semaines au moins avant la passation de l'examen.
- b) Examen ² L'examen "Travaux pratiques" a en principe lieu lors des sessions d'examen de maturité commerciale. En cas de nécessité, une session spéciale de l'examen "Travaux pratiques" peut être organisée.
- ³ L'examen comprend une soutenance orale d'une demi-heure du rapport évoqué à l'alinéa 1 face à un jury composé des deux répondants et d'un expert.
- c) Note ⁴ La note de "Travaux pratiques" est obtenue par la moyenne arithmétique entre la note attribuée au rapport par le jury et celle obtenue lors de la soutenance.
- Obtention de la maturité professionnelle commerciale **Art. 27** ¹ Le détenteur de la maturité commerciale obtient la maturité professionnelle commerciale s'il a accompli un complément de formation au sens des articles 22 et 23, s'il a obtenu au moins la note 4 à l'examen "Travaux pratiques" et si, pour l'ensemble des 8 disciplines suivantes :
- français,
 - allemand,
 - anglais ou italien,
 - histoire et institutions politiques,
 - économie politique, économie d'entreprise, droit,
 - mathématiques,
 - gestion financière,
 - branche complémentaire,
- il remplit les conditions suivantes :
- a) la moyenne des notes est de 4,0 au moins;
 - b) pas plus de deux notes sont inférieures à 4,0;
 - c) la somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4,0 est inférieure ou égale à 2,0.

² La branche complémentaire est la discipline choisie conformément à l'article 5, alinéa 5, du règlement concernant l'organisation de l'enseignement, le plan d'études et les promotions dans les écoles supérieures de commerce⁵⁾.

³ Pour l'obtention de la maturité professionnelle commerciale, la note du travail interdisciplinaire exigé pour l'obtention de la maturité commerciale est combinée avec les notes d'école des deux disciplines principalement concernées. Cette note compte pour moitié dans le calcul de la note du deuxième semestre de chacune des deux disciplines en question.

Certificat de maturité professionnelle commerciale

Art. 28 Le certificat de maturité professionnelle commerciale délivré aux lauréats est établi selon le modèle fourni par l'OFFT.

Droit supplétif

Art. 29 Les dispositions relatives à la maturité commerciale s'appliquent par analogie à la maturité professionnelle commerciale pour tous les éléments qui ne sont pas mentionnés dans la présente section.

SECTION 4 : Voies de droit

Voies de droit

Art. 30 Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁶⁾.

SECTION 5 : Dispositions finales

Exécution

Art. 31 ¹ Le Département de l'Education exécute la présente ordonnance.

² Il édicte les directives nécessaires.

Abrogation du droit en vigueur

Art. 32 L'ordonnance du 3 juin 1997 concernant les examens de maturité commerciale et de maturité professionnelle commerciale dans les écoles supérieures de commerce de la République et Canton du Jura est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 33 ¹ La présente ordonnance prend effet le 1^{er} août 2004.

² Elle s'applique pour la première fois aux élèves qui se présenteront aux examens de maturité commerciale lors de la session de juin-juillet 2005 et aux examens de maturité professionnelle commerciale lors de la session de juin-juillet 2006.

Delémont, le 8 mars 2005

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche

Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) RS 412.103.1
- 2) RSJU 412.11
- 3) RS 412.10
- 4) RSJU 412.354
- 5) RSJU 412.311.41
- 6) RSJU 175.1